

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1 Servitudes d'Utilité Publique (SUP)



PLU arrêté le : 31 juillet 2024

PLU approuvé le : 8 juillet 2025

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière - 01 Rés.. La Croisée des
chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr alpicite.fr
www.alpicite.fr

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1.1 Liste et carte des SUP



PLU arrêté le : 31 juillet 2024

PLU approuvé le : 8 juillet 2025

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière - 01 Rés.. La Croisée des
chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr alpicite.fr
www.alpicite.fr

Type	Gestionnaire	Description servitude	typeActe	reference	dateDecis
AC1	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine	Atelier de taille de silex P 51 : Ateliers	Arrêté ministériel	inconnu	19821026
AC1	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine	deux futs en ruine : Moulins à vent à Vassieux-en-Vercors	Arrêté Préfet de Région	11-060	20110217
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage d'eau potable La Mure	Arrêté préfectoral	2011109-0015	20110419
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire de captage de La Grande Fontaine	Arrêté préfectoral	557	19980206

Département de la Drôme

Ministère de la Transition écologique

Commune de
VASSIEUX-EN-VERCORS

Servitudes d'Utilité Publique



Service Aménagement du Territoire et Risques
Pôle Aménagement

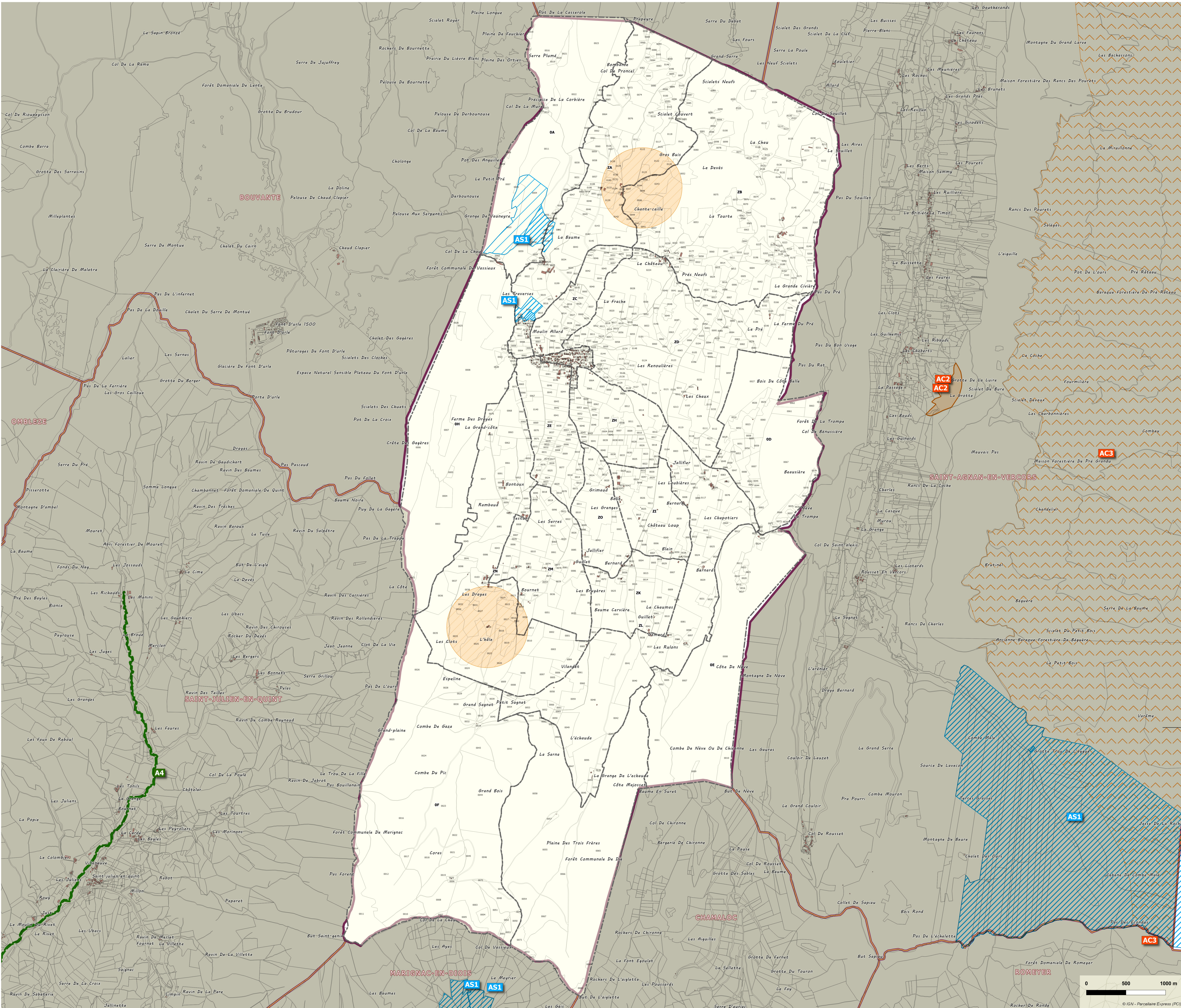
Plan édité le: 05-05-2023

Échelle: 1:15500

Légende

Légende

- | | |
|---|--|
| | AC1 : Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques |
| | AS1 : Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinées à collectivité humaine - protection immédiate |
| | AS1 : Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinées à collectivité humaine - protection rapprochée |
| | AS1 : Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinées à collectivité humaine - protection éloignée |



Ce plan et la liste des servitudes d'utilité publiques associée ont été établis en l'état des connaissances actuellement disponibles et transmises à la DDT de la Drôme.

Il convient de se rapprocher des gestionnaires pour toute question ou détail relatif à une servitude.

Des informations complémentaires sont publiées sur le géoportail de l'urbanisme
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>
 et sur l'atlas du patrimoine <http://atlas.patrimoines.culture.fr>

© IGN - Parcellaire Express (PCI)

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1.2 Informations relatives à la servitude AC1



PLU arrêté le : 31 juillet 2024

PLU approuvé le : 8 juillet 2025

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière - 01 Rés.. La Croisée des
chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 25 novembre 1981 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 26 avril 1981 ;

VU l'extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la commune de VASSIEUX-EN-VERCORS, en date du 24 mars 1981 ;

VU l'accord du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors, propriétaire, en date du 19 juin 1982 ;

A R R Ê T É :

Article 1er. - Est classé parmi les Monuments Historiques l'atelier de taille de silex P 51 sis en la parcelle n° 26, lieu-dit "Les Drayes", section ZN du plan cadastral de la commune de VASSIEUX-EN-VERCORS (Drôme).

Article 2. - Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet, Commissaire de la République de la Drôme, au Maire de la commune de VASSIEUX-EN-VERCORS et au propriétaire, le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors, dont le siège est à LA CHAPELLE-EN-VERCORS, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 26 octobre 1982
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1.3 Informations relatives à la servitude AS1



PLU arrêté le : 31 juillet 2024

PLU approuvé le : 8 juillet 2025

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière - 01 Rés.. La Croisée des
chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr alpicite.fr
www.alpicite.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 19 avril 2011

Préfecture
Direction des collectivités
et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par :
Isabelle VERILHAC/Lucette MANGUIN
Tel.: 04.75.79.29.48 / 04.75.79.28.71
Fax : 04 75 79 28.55
E-mail: isabelle.verilhac@drome.gouv.fr
lucette.manguin@drome.gouv.fr

Le Préfet de la Drôme
à

Monsieur le Maire
Mairie
26420 VASSIEUX EN VERCORS

OBJET : Mise en conformité des périmètres de protection du captage de la source de La Mure situé sur la commune de Vassieux en Vercors

P.J. : 1 arrêté

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour attribution en ce qui vous concerne, une copie de l'arrêté préfectoral n°2011109-0015 du 19 avril 2011 portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et déclaration de prélèvement au titre du code de l'environnement concernant le captage de la source de La Mure situé sur la commune de Vassieux en Vercors.

Je vous prie de bien vouloir afficher ce document en mairie pendant une durée minimum de **2 mois**, et m'adresser un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

De plus, j'attire votre attention sur la mise en application de l'article 15 de cet arrêté.

Le Préfet,
Par délégation
L'Adjointe au Chef de Bureau

Isabelle VERILHAC

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 19 avril 2011

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques
Affaire suivie par :
Isabelle VERILHAC/Lucette MANGUIN
Tel.: 04.75.79.29.48 / 04.75.79.28.71
Fax : 04 75 79 28.55
E-mail : isabelle.verilhac@drome.gouv.fr
lucette.manguin@drome.gouv.fr

Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Environnement et Santé
Affaire suivie par : Michel ESMENJAUD
Tél. : 04.75.79.71.68
Fax : 04.75.40.16.90
courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRETE N°2011109-0015

Déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
et l'instauration des périmètres de protection,

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production
et de la distribution par un réseau public,

Portant déclaration de prélèvement,

Concernant le captage de la source de La Mure BSS n°08198X0018 HY
Sis sur la commune de VASSIEUX-EN-VERCORS

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Publiques ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la délibération de la commune de VASSIEUX en VERCORS en date du 6 avril 2010, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 25 janvier 2009 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 août au 17 septembre 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 octobre 2010 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme en date du 17 mars 2011 ;

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes ;

Vu la consultation du pétitionnaire en date du 12 avril 2011 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VASSIEUX énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de VASSIEUX EN VERCORS :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la source de la Mure, sis sur la commune de VASSIEUX EN VERCORS.

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la délibération de la commune de VASSIEUX en VERCORS en date du 6 avril 2010, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 25 janvier 2009 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 août au 17 septembre 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 octobre 2010 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme en date du 17 mars 2011 ;

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes ;

Vu la consultation du pétitionnaire en date du 12 avril 2011 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VASSIEUX énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de VASSIEUX EN VERCORS :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la source de la Mure, sis sur la commune de VASSIEUX EN VERCORS.

- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, la commune de VASSIEUX EN VERCORS est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protections immédiates.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Dans ce délai, il pourra également être demandé l'établissement d'un arrêté de cessibilité, si nécessaire.

Il sera fait application de l'article L23-1 du code de l'expropriation, en cas d'atteintes portées aux exploitations agricoles et à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics."

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

La commune VASSIEUX EN VERCORS est autorisée à prélever et à dériver en vue de la consommation humaine une partie des eaux souterraines au niveau du captage de La Mure dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de VASSIEUX EN VERCORS sur la parcelle cadastrée n° 38 a section ZA ;

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue du captage sont X = 839 441 ; Y = 1 994 498 et Z = 1 130 m.

Le captage est constitué par un drain de 15 m en diamètre 100 mm. Il débouche dans une chambre de réception en maçonnerie de 75 x 80 cm accessible par un portillon frontal. Il alimente gravitairement le réservoir 50 m³ du réseau VASSIEUX La Mure.

Son débit a été jaugé à 1 m³/h en fin de période estivale en 2005 (référence sèche).

Le captage exploite les écoulements du versant, infiltrés dans des éboulis grossiers, et recueillis par un barrage morainique qui borde le pied de versant. L'émergence ne donne pas naissance à un cours d'eau : elle se réinfiltre immédiatement en milieu karstique.

Article 4 : Conditions de prélèvement

L'exploitation est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 36 m³/j, correspondant à un étiage moyen de 1,5 m³/heure,

- débit de prélèvement maximum annuel de 13 140 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de la source de la Mure sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de VASSIEUX EN VERCORS.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignés sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

- Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée et éloignée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de VASSIEUX EN VERCORS et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

- Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan et l'état parcellaire joints au dossier (annexe IV et V). Il s'établira sur une surface de 225 m² aux dépens d'une partie de la parcelle n° 38a section ZA, situées sur la commune de VASSIEUX EN VERCORS

- débit de prélèvement maximum annuel de 13 140 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de la source de la Mure sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de VASSIEUX EN VERCORS.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignés sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

- Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée et éloignée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de VASSIEUX EN VERCORS et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

- Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan et l'état parcellaire joints au dossier (annexe IV et V). Il s'établira sur une surface de 225 m² aux dépens d'une partie de la parcelle n° 38a section ZA, situées sur la commune de VASSIEUX EN VERCORS

La surface nécessaire de la parcelle n° 38a section ZA est à acquérir en pleine propriété par la commune de VASSIEUX EN VERCORS. Ce périmètre appartiendra entièrement à la commune de VASSIEUX EN VERCORS pendant toute la durée d'exploitation du point d'eau.

Toutes activités autres celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

- **Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée**

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et l'état parcellaire joints au dossier (annexe IV et V). Il s'établira sur une surface de 12 ha environ, sur la commune de VASSIEUX EN VERCORS.

Les parcelles soumises à l'emprise du périmètre de protection rapprochée ne sont pas à acquérir par la commune de VASSIEUX EN VERCORS. Cette aire sera classée sur tous les documents d'aménagement opposables aux tiers, relevant de la commune ou de tout autre organisme.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

- **Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée**

Il est défini un périmètre de protection éloignée tel que précisé sur le plan parcellaire joint au dossier (annexe IV). Il s'établira sur une surface de 30 ha environ, sur la commune de VASSIEUX EN VERCORS.

Les parcelles soumises à l'emprise du périmètre de protection éloignée ne sont pas à acquérir par la commune de VASSIEUX EN VERCORS. Cette aire sera classée sur tous les documents d'aménagement opposables aux tiers, relevant de la commune ou de tout autre organisme.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement et Distribution de l'Eau

Article 7 : Traitement

Compte tenu de la qualité initiale de la source, le demandeur est autorisé à utiliser et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue du captage de la source de la Mure sans traitement.

Au cas où l'installation ultérieure d'une filière de traitement permanente s'avérerait nécessaire, elle serait soumise à autorisation préfectorale préalable sur la base d'un projet établi par le maître d'ouvrage.

L'eau captée transite gravitairement vers le réservoir de 50 m³ qui dessert un écart de la commune de VASSIEUX EN VERCORS.

Article 8 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 9 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.
L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyses.

Article 10 : Surveillance

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 11 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.
Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

L'eau captée transite gravitairement vers le réservoir de 50 m³ qui dessert un écart de la commune de VASSIEUX EN VERCORS.

Article 8 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 9 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyses.

Article 10 : Surveillance

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 11 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine du réseau de La Mure à VASSIEUX EN VERCORS doit être déclaré au préfet et transmis à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : Servitudes de passage

Sans objet. Le captage est directement accessible à partir de la RD 76.

Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions qu'il instaure, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de VASSIEUX EN VERCORS pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de VASSIEUX EN VERCORS.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'ARS Rhône-Alpes, délégation territoriale de la Drôme dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Au titre du code de l'environnement et conformément à l'article R514.3-1, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 1 an à compter de sa publication de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 18 : Mesures exécutoires

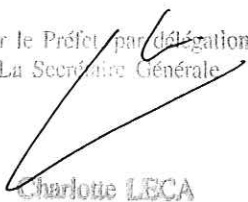
Monsieur Le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de Die, Monsieur le Maire de VASSIEUX EN VERCORS, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de VASSIEUX EN VERCORS.

Fait à Valence, le 19 AVR. 2011
Le Préfet

Pour copie conforme
L'Adjointe au Chef de Bureau


Isabelle VERILHAC

Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale


Charlotte LECA

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- Annexe IV : plan parcellaire (PPI - PPR)
- Annexe V : état parcellaire (PPI – PPR – PPE)

Article 17 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Au titre du code de l'environnement et conformément à l'article R514.3-1, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 1 an à compter de sa publication de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 18 : Mesures exécutoires

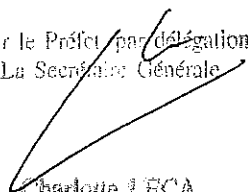
Monsieur Le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de Die, Monsieur le Maire de VASSIEUX EN VERCORS, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de VASSIEUX EN VERCORS.

Fait à Valence, le 10 AVR. 2011
Le Préfet

Pour copie conforme
L'Adjoint au Chef de Bureau


Isabelle VERILHAC

Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale


Charlotte LECA

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- Annexe IV : plan parcellaire (PPI - PPR)
- Annexe V : état parcellaire (PPI – PPR – PPE)

Valence, le 19 AVR. 2011
Arrêté n° 2011.109 - 0015 du 19/4/2011

**Protection du captage de la source de la Mure
Sis sur la commune de VASSIEUX en VERCORS**

Pour copie conforme
L'Adjointe au Chef de Bureau

Isabelle VERILHAC

Annexe I – Servitudes Instituées dans le périmètre de protection immédiate

Il est créé un périmètre de protection immédiate, tel que défini sur le plan et l'état parcellaire joints. Il s'établit sur une surface de 225 m² aux dépens de la parcelle n° 38a section ZA, du plan cadastral de la commune **VASSIEUX en VERCORS**

Ce périmètre a pour but de préserver l'ouvrage de captage et les drains de tous risques de pollution ou de dégradation directe.

Obligations :

- Ce périmètre sera acquis en pleine propriété par la commune de **VASSIEUX EN VERCORS** et devra le rester pendant toute la durée d'exploitation des ouvrages ;
- La surface est entretenue sans dépressions ni ravinements : les repousses d'arbres sont arrachées, la couverture herbacée est entretenue par fauchage ou broyage exclusivement ;
- Le périmètre de protection immédiate sera clos par une clôture infranchissable et un portail ouvert sur la RD 76 ; La clôture laisse libre l'angle sud-est du PPI.
- L'angle sud est du PPI comporte une servitude d'accès à la parcelle privée 38. La commune de Vassieux entretient cet accès en bon état pour les besoins de passage du matériel agricole. L'accès est fermé par une barrière rustique.
- Les ouvrages sont étanches et munis de fermetures inviolables, interdisant l'accès à l'eau.

Toutes activités, autres que celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation des eaux souterraines pour le compte la commune de **Vassieux**, y sont interdites.

Annexe II – Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Il s'étend à l'amont de la source sur la zone la plus sensible du bassin d'alimentation du captage.

Il couvre une superficie d'environ 12 hectares sur la commune de **VASSIEUX en VERCORS**, suivant plan et état parcellaire joints - annexes IV et V)

La zone est déclarée non constructible dans les documents d'urbanisme communaux.

Sur l'ensemble du Périmètre de Protection Rapprochée, qui n'est pas à acquérir par la commune de **VASSIEUX EN VERCORS**,

sont interdits :

Les faits susceptibles d'engendrer des pollutions accidentelles ou diffuses graves :

- L'implantation d'activités nouvelles de toute nature potentiellement polluante, susceptibles d'engendrer des pollutions accidentelles ou diffuses graves ;
- Les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, immondices, détritiques de toute nature ((produits fermentescibles, chimiques, radioactifs, toxiques, hydrocarbures), et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (y compris le stockage temporaire de carburant dans le cadre de travaux) ;
- Le pâturage des troupeaux, l'établissement de parc à gibier.
- Le stockage des fumiers au champ, même temporaire ;
- L'épandage de substances organiques ou chimiques (lisiers, fumiers frais, produits fermentescibles, etc. ...) susceptibles de migrer massivement vers les eaux souterraines, et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Les faits susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et d'affaiblir la protection naturelle des eaux souterraines :

- la recherche et le captage des eaux souterraines : création de puits, forages et captages de source, autres que ceux nécessaires à renouveler l'équipement communal ;
- l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement d'excavation à ciel ouvert, les mouvements de terre importants (banquette de culture) ;
- Le défrichage des parcelles forestières, l'établissement de places de dépôt et traitement du bois ;
- L'ouverture de pistes forestières, hors plan de gestion du massif.

ET D'UNE MANIERE GENERALE TOUS LES FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES.

Sont réglementés :

La création de pistes à vocation de gestion du massif forestier, et en particulier la Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) : L'aménagement d'infrastructures nécessaires à la gestion et à l'entretien du massif forestier à travers le périmètre de protection rapprochée est soumis à l'accord des services de l'Etat chargés de la réglementation forestière. Les projets seront subordonnés à l'avis favorable de l'autorité sanitaire, qui pourra demander l'étude des impacts sur la source pour le passage de points singuliers. L'accès sera limité aux seules nécessités de protection et d'exploitation raisonnée du massif forestier. Les pistes seront remises en état (coupures d'eau, ornières...) immédiatement après chaque campagne d'utilisation.

L'exploitation forestière :

L'exploitation des boisements pourra être réalisée sans pratique intensive de dessouchage et de défonçage de parcelles boisées, ni coupe rase. Le débardage sera effectué sans endommager les sols et chemins. Le matériel et les produits utilisés pour les chantiers sont stockés à l'extérieur du périmètre.

La culture sur la parcelle 38, qui devra respecter les codes de bonne pratique et limiter l'emploi des produits phytosanitaires en privilégiant le recours aux méthodes de désherbage mécaniques. L'utilisation raisonnée d'engrais « hygiénisés » (composts murs, engrais commerciaux adaptés) est autorisée

Annexe III – Périmètre de protection éloignée

Il s'étend à l'ouest de la RD 76 jusqu'à la crête du versant pour couvrir le reste du bassin versant topographique.

Il couvre une superficie d'environ 30 hectares sur la commune de **VASSIEUX** suivant plan parcellaire joint (annexes IV)

La zone est déclarée non constructible dans les documents d'urbanisme communaux.

Sur l'ensemble du Périmètre de Protection éloignée, qui n'est pas à acquérir par la commune de **VASSIEUX EN VERCORS**, devront être interdits les faits ou aménagements générant un risque potentiel de dégradation des eaux ou de modification péjorative des circulations d'eau souterraines.

Une attention particulière sera portée

- à la gestion des boisements dans l'objectif du maintien de la fonction de protection des sols
- à la RD 76 :
 - gestion des chantiers pour éviter les risques de déversement accidentel.
 - gestion des rejets d'eau de chaussée : le mode normal admis est un rejet diffus sur la section qui longe le PPR. L'usage d'herbicides pour l'entretien des bas cotés est pros crit.

NB : Compte tenu de des caractéristiques de cette voie, la création de dispositifs anti renversement ou de collecte et d'évacuation aval des eaux de chaussées n'est pas demandée, y compris dans le cadre d'un agrandissement.

- Les accidents ou déversement de produits susceptibles de contaminer la nappe feront l'objet d'une information immédiate de la commune et d'un suivi adapté de la qualité de l'eau captée.

Les faits susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et d'affaiblir la protection naturelle des eaux souterraines :

- la recherche et le captage des eaux souterraines : création de puits, forages et captages de source, autres que ceux nécessaires à renouveler l'équipement communal ;
- l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement d'excavation à ciel ouvert, les mouvements de terre importants (banquette de culture) ;
- Le défrichage des parcelles forestières, l'établissement de places de dépôt et traitement du bois ;
- L'ouverture de pistes forestières, hors plan de gestion du massif.

ET D'UNE MANIERE GENERALE TOUS LES FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES.

Sont réglementés :

La création de pistes à vocation de gestion du massif forestier, et en particulier la Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) : L'aménagement d'infrastructures nécessaires à la gestion et à l'entretien du massif forestier à travers le périmètre de protection rapprochée est soumis à l'accord des services de l'Etat chargés de la réglementation forestière. Les projets seront subordonnés à l'avis favorable de l'autorité sanitaire, qui pourra demander l'étude des impacts sur la source pour le passage de points singuliers. L'accès sera limité aux seules nécessités de protection et d'exploitation raisonnée du massif forestier. Les pistes seront remises en état (coupures d'eau, ornières...) immédiatement après chaque campagne d'utilisation.

L'exploitation forestière :

L'exploitation des boisements pourra être réalisée sans pratique intensive de dessouchage et de défouage de parcelles boisées, ni coupe rase. Le débardage sera effectué sans endommager les sols et chemins. Le matériel et les produits utilisés pour les chantiers sont stockés à l'extérieur du périmètre.

La culture sur la parcelle 38, qui devra respecter les codes de bonne pratique et limiter l'emploi des produits phytosanitaires en privilégiant le recours aux méthodes de désherbage mécaniques. L'utilisation raisonnée d'engrais « hygiénisés » (composts murs, engrais commerciaux adaptés) est autorisée

Annexe III – Périmètre de protection éloignée

Il s'étend à l'ouest de la RD 76 jusqu'à la crête du versant pour couvrir le reste du bassin versant topographique.

Il couvre une superficie d'environ 30 hectares sur la commune de **VASSIEUX** suivant plan parcellaire joint (annexes IV)

La zone est déclarée non constructible dans les documents d'urbanisme communaux.

Sur l'ensemble du Périmètre de Protection éloignée, qui n'est pas à acquérir par la commune de **VASSIEUX EN VERCORS**, devront être interdits les faits ou aménagements générant un risque potentiel de dégradation des eaux ou de modification péjorative des circulations d'eau souterraines.

Une attention particulière sera portée

- à la gestion des boisements dans l'objectif du maintien de la fonction de protection des sols
- à la RD 76 :
 - gestion des chantiers pour éviter les risques de déversement accidentel.
 - gestion des rejets d'eau de chaussée : le mode normal admis est un rejet diffus sur la section qui longe le PPR. L'usage d'herbicides pour l'entretien des bas cotés est proscrit.

NB : Compte tenu de des caractéristiques de cette voie, la création de dispositifs anti renversement ou de collecte et d'évacuation aval des eaux de chaussées n'est pas demandée, y compris dans le cadre d'un agrandissement.

- Les accidents ou déversement de produits susceptibles de contaminer la nappe feront l'objet d'une information immédiate de la commune et d'un suivi adapté de la qualité de l'eau captée.

Pour copie conforme
L'Adjointe au Chef de Bureau

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2013-103-2015 du 19/4/13

Valence, le

Pour le Préfet

19 AVR. 2013

Charlotte LÉCA

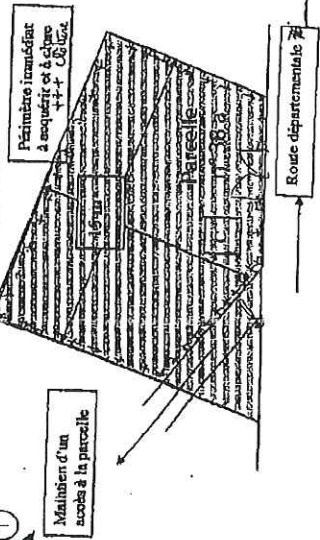
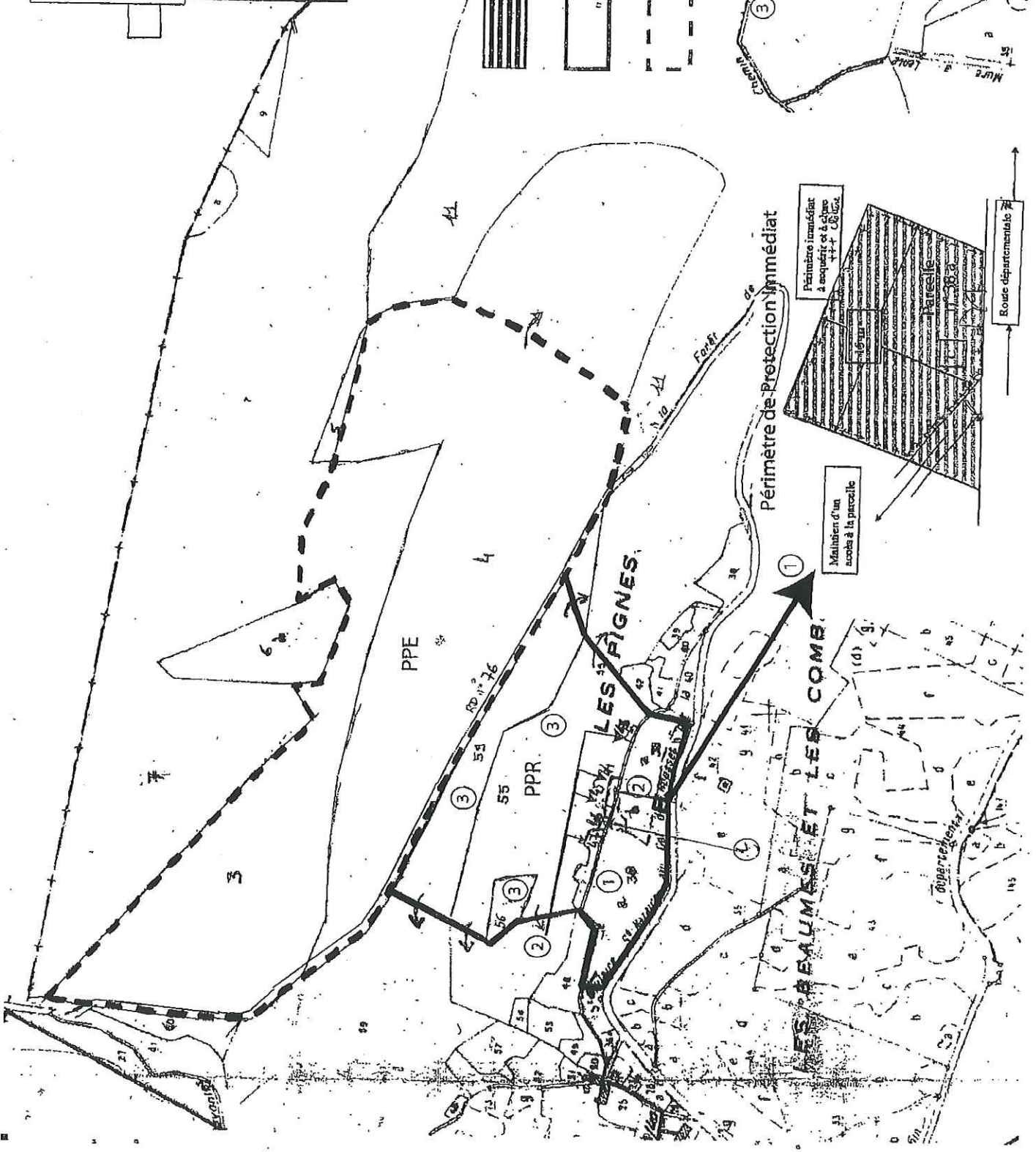
Département de la Drome
CAPTAGE LA MURE
Situé sur la commune de
Vassieux en Vercors

**PLAN PARCELLAIRE
DES PERIMETRES DE
PROTECTION**
ANNEXE IV

Isabelle VERILHAC

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché
~ 12 ha
- Périmètre de protection éloigné
~ 30 ha

Numéro d'ordre des propriétaires



Road départementale

ETAT PARCELLAIRE - Annexe V CAPTAGE DE LA MURE Situé sur la commune de VASSIEUX EN VERCORS

Page 1/2

n° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES				SUPERFICIE à ACQUERIR ha a ca	SUPERFICIE FRAPPÉE de SERVITUDES ha a ca
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis lors de l'enquête publique	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	

⇒ Périmètre de protection immédiate du CAPTAGE DE LA MURE

1	1 - Nu-Propriétaire GUILLET Dominique Guy Gilbert Né le 7 Mars 1961 à Die 26 Demeurant la Pergola MOURS SAINT EUSEBE 26540 Epoux de FERRIEUX Monique		ZA	38 a	Les Baumes et Les Combes	1 96 10		225
	2 - Usufuitier GUILLET Marius Henri Né le 23 Juillet 1925 à Vassieux en Vs 26 Demeurant quartier des Jossauds VASSIEUX EN VERCORS 26420 Epoux de BREYTON							

⇒ Périmètre de protection rapprochée

1	1 - Nu-Propriétaire GUILLET Dominique Guy Gilbert Né le 7 Mars 1961 à Die 26 Demeurant la Pergola MOURS SAINT EUSEBE 26540 Epoux de FERRIEUX Monique		ZA	38 a	Les Baumes et Les Combes	1 96 10		1 73 60
	2 - Usufuitier GUILLET Marius Henri Né le 23 Juillet 1925 à Vassieux en Vs 26 Demeurant quartier des Jossauds VASSIEUX EN VERCORS 26420 Epoux de BREYTON							
			ZA	38b	Les Baumes et Les Combes	34.10		34.10
			A	46	Les Pignes	1 62		1 62

Pour copie conforme
L'Adjointe au Chef de Bureau

Isabelle VERILHAC

Charlotte LECA

Vo pour l'annexe
à l'arrêté n° 2011-109-0015 du 19/12/11
Valence, le 19 AVR. 2012
Pour le Maire
La Secrétaire

Page 2/2

For Document #s and Serial numbers of all items, visit www.irs.gov/efile/efilehelp/efilehelp.htm or call 1-800-829-1040.

Page 2/2

9780765614234

$x = 1000$

Jastrale = 2ha 28a 23ca

B
Borne OGE
implantée
le 19.07.2012

Surface arpentée = 197m²

A
Borne OGE
implantée
le 19.07.2012

D
Borne OGE
implantée
le 19.07.2012

Buse
bêton
ø200

Borne OGE
implantée
le 19.07.2012

Font J'Unit.
Dép:

Route _____

~~Clou 1001~~

Clou 1000

$$-X=1000$$
$$-X=1050$$

SOUS-PREFECTURE DE DIE

Affaire suivie par
Joëlle THIERS.

RECEU
20/10

ARRETE N° 557

Portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en conformité des périmètres de protection sanitaire du captage de **LA GRANDE FONTAINE** exploité par la Commune de **VASSIEUX-EN VERCORS** et situé sur son territoire et valant institution des servitudes des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, notamment ses articles L 11.1 à L.11.8 et R.11.1 à R.11.31,

VU les articles L 20 à L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code Rural et notamment l'article 113,

VU les articles L.111.7 et L.421.3 portant réforme du Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la loi sur l'eau 92.3 du 3 Janvier 1992 relative à la gestion de la ressource en eau,

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989, modifié par le décret 95.363 du 5 avril 1995 et portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre 1er du livre du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de la loi du 3 Janvier 1992 susvisée, notamment son article 1er,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives d'autorisation des captages d'eau destinés à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 152 du 9 Janvier 1996 fixant la liste des personnes susceptibles de remplir les fonctions de Commissaire Enquêteur pour l'année 1996,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de **VASSIEUX-EN-VERCORS** en date du 8 octobre 1996 sollicitant l'ouverture de enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique du projet de protection sanitaire du captage de **LA GRANDE FONTAINE** et de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration des servitudes liées à ce projet.

VU l'arrêté préfectoral n° 274 en date du 23 janvier 1997 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de la réalisation du projet de protection pour le captage de **LA GRANDE FONTAINE**,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 1997 pour le captage de **LA GRANDE FONTAINE**,

VU les journaux : le Dauphiné Libéré du 17 février et 3 mars 1997 et le peuple libre du 13 et 27 février 1997 contenant les insertions réglementaires,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 21 avril 1997,

VU la copie de la notification du dépôt du dossier à la Mairie, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R11.19 du Code de l'expropriation,

VU le certificat du Maire attestant que l'arrêté a été régulièrement affiché,

VU l'ensemble des pièces du dossier,

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies,

Vu l'arrêté préfectoral n° 7332 en date du 1er décembre 1997, donnant délégation de signature à Monsieur Yves TATIBOUET, Sous-Préfet de l'arrondissement de DIE,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

- le projet d'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable de **LA GRANDE FONTAINE** exploité par la Commune de **VASSIEUX-EN-VERCORS** et situé sur son territoire
- l'institution des servitudes liées à ce projet.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire de **VASSIEUX-EN-VERCORS** est autorisé à exploiter le captage de **LA GRANDE FONTAINE** pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Monsieur le Maire de **VASSIEUX-EN-VERCORS** est autorisé à dériver la totalité du débit du captage de **LA GRANDE FONTAINE** estimé à 54 m³/h pour un débit journalier de 1300 m³.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est créé un périmètre de protection immédiate tel que défini sur le plan parcellaire joint au dossier.

Ce périmètre est constitué aux dépens de la parcelle ZA 185 qui appartient à la commune de VASSIEUX-EN-VERCORS. Il devra en rester sa propriété durant la durée d'exploitation des ouvrages.

Cette surface ne sera pas entièrement clôturée. Les limites de la clôture sont précisées dans le rapport géologique de Monsieur THIEULOUY du 2 novembre 1993.

Sur la totalité de ce périmètre, aucune activité ne sera admise hormis celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation des ouvrages. La prairie herbacée sera régulièrement entretenue par fauchage et destruction de la végétation arbustive.

Les amendements et l'utilisation de tous produits phytosanitaires y seront strictement proscrits.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est créé un périmètre de protection rapprochée tel que défini sur le plan parcellaire joint au dossier.

Cette surface qui restera du domaine privé est divisée en deux zones A et B.

Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée seront interdites les activités suivantes :

- * les constructions de toutes natures (habitations, bâtiments d'élevage), les aires fixes de stabulation, les enclos pour élevage de gibiers.
- * les faits susceptibles de modifier les écoulements superficiels et de favoriser les infiltrations : creusements ou comblements d'excavations, forages de puits, captages d'eaux souterraines, tracé de pistes entamant le profil de la pente, déboisements totaux.
- * les faits susceptibles de provoquer des pollutions ponctuelles graves : décharges d'ordures ménagères ou de tous détritiques, tas de fumiers, ensilages de produits fermentescibles, puits perdus.
- * les faits susceptibles d'engendrer des pollutions diffuses : épandages de lisiers, d'eaux usées, de boues d'épuration, de pesticides, d'herbicides.

Le stockage d'hydrocarbures pour le chauffage des habitations devra être strictement conforme à la réglementation en vigueur.

Seront autorisées les activités suivantes :

- l'exploitation raisonnée de la couverture boisée sur les zones A et B.
- l'utilisation contrôlée d'engrais organiques sur la zone A uniquement. Pour la zone B tous les types d'amendements sont interdits.
- le pacage des troupeaux sur la zone A uniquement.

Si des pollutions continuent à se manifester après mise en oeuvre effective des travaux de protection et des servitudes, l'administration responsable pourra alors interdire les amendements et le pacage sur la totalité du périmètre de protection rapprochée.

Rappel des activités interdites dans la zone B :

- les amendements de tous les types,
- le pacage des troupeaux.

ARTICLE 5

Les servitudes instaurées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée seront soumises à la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié en recommandé avec accusé de réception à tous les propriétaires ou ayants droits des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Maire de VASSIEUX-EN-VERCORS ou son mandataire sont chargés d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble:

- Pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Pour les tiers, dans un délai de quatre ans après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 8

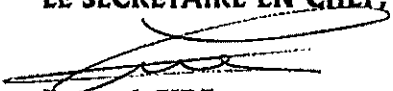
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de DIE, Monsieur le Maire de VASSIEUX-EN-VERCORS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à DIE, le 6 février 1998

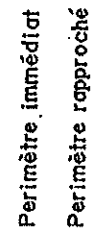
Pour le Préfet de la Drôme
et par délégation
Le Sous-Préfet de DIE,

Yves TATIBOUET.

POUR AMPLIATION
LE SECRETAIRE EN CHEF,


Bernard GIRE.

SECTION ZA



Echelle 1/2500

LA GRANDE FONTAINE COMMUNE DE VASSIEUX EN VERCORS

N° Terrier	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES				SUPERFICIES A ACQUERIR
	selon les documents cadastraux	Selon les renseignements recueillis par l'administration	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie	
1	PERIMETRE IMMEDIAT Propriétaire COMMUNE DE VASSIEUX EN VERCORS EN MAIRIE 26420 VASSIEUX EN VERCORS		ZA	185	JOSSAUD	5 73 86	1 10 00

(Signature)

LA GRANDE FONTAINE COMMUNE DE VASSIEUX EN VERCORS

N° Terrier	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES				SUPERFICIES FRAPPEES DE SERVITUDES
	selon les documents cadastraux	Selon les renseignements recueillis par l'administration	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie	
	PERIMETRE RAPPROCHE						
2	Propriétaire COMMUNE DE VASSIEUX EN VERCORS EN MAIRIE 26420 VASSIEUX EN VERCORS		2A	185	JOSSAUD	5 73 86	4 63 83
3	Propriétaires indivis Biens de communauté DUPRE Dominique Joseph né le 01/06/1951 ORARD Françoise Gisèle née le 30/08/1955 demeurant ensemble 8 rue de la manutention 26 000 VALENCE		2A	161	JOSSAUD	7 54	7 54
4	d°		ZA	192	JOSSAUD	3 13	3 13
5	Propriétaires indivis Biens de communauté JUILLET Raymond André né le 06/12/1926 SOLEIHAC Lydie Elisabeth née le 25/01/1933 demeurant ensemble les jeux de boules 84 840 LAPALUD		ZA	191	JOSSAUD	3 12	3 12
6	d°		ZA	163	JOSSAUD	6 28	6 28
7	Propriétaires indivis Biens de communauté BASTIAN André Louis né le 11/12/1931 TARDIEU Irène Geneviève née le 04/02/1931 demeurant ensemble Quartier le Garrigou 84600 GRILLON		ZA	184	JOSSAUD	11 65	11 65
8	d°		ZA	171	JOSSAUD	6 38	6 38

LA GRANDE FONTAINE COMMUNE DE VASSIEUX EN VERCORS

N° Terrier	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIES FRAPPEES DE SERVITUDES
	selon les documents cadastraux	Selon les renseignements recueillis par l'administration	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie	Nature de culture	
9	PERIMETRE RAPPROCHE. Biens de communauté REVERSAT Daniel né le 12/05/1945 CAUSSE Danielle Pauline née le 02/11/1947 demeurant ensemble 30 rue Jean Monnet 84 000 AVIGNON		ZA	169	JOSSAUD	7 14	S	7 14
10	Propriétaire COMMUNE DE VASSIEUX EN VERCORS EN MAIRIE 26420 VASSIEUX EN VERCORS		ZA	178	JOSSAUD	8 94	T	8 94
11	Propriétaires indivis Biens de communauté BERTRAND Claude Louis né le 01/11/1941 et son épouse GHYS Maryse Yvette née le 21/10/1944 demeurant ensemble les Vaux 13400 AUBAGNE		ZA	170	JOSSAUD	7 72	T	7 72

